



CUMUL D'EMPLOIS DES FONCTIONNAIRES ET DES AGENTS NON-TITULAIRE DE DROIT PUBLIC

POURSUITE D'UNE ACTIVITE PRIVEE PAR UN FUTUR AGENT PUBLIC

L'ESSENTIEL

« Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. »

Cependant, l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative et l'interdiction de participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations ne satisfaisant pas aux conditions fixées au b du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts, ne sont pas applicables aux dirigeants d'une société ou d'une association ne satisfaisant pas aux conditions fixées au b du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts, lauréats d'un concours, ou recrutés en qualité d'agent non-titulaire de droit public qui, après déclaration à l'autorité territoriale, continuent à exercer leur activité privée.

Cette dérogation est ouverte sous conditions de procédure et de durée du cumul.

FONDEMENTS JURIDIQUES

- Article 25 -II- 2° de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Décret n°2007-658 du 2 mai 2007 modifié relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, notamment les articles 12, 13 et 14 ;

- Circulaire n°2157 du 11 mars 2008 relative au cumul d'activités et portant application de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 25 et du décret n°2007-648 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

■ BENEFICIAIRES

- Futurs fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Futurs agents non-titulaires de droit public.

■ FORMALITES PREALABLES A ACCOMPLIR PAR L'AGENT

- **DECLARATION ECRITE** à l'autorité dont il est appelé à relever décrivant son projet de continuer à exercer une activité privée.
- Lorsqu'il est recruté en qualité de fonctionnaire, le futur agent transmet cette déclaration à l'autorité compétente **dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire.**
- Lorsqu'il est recruté en qualité d'agent contractuel, le futur agent transmet cette déclaration à l'autorité compétente **préalablement à la signature de son contrat.**

■ FORMALITES PREALABLES A ACCOMPLIR PAR LE FUTUR EMPLOYEUR

L'autorité territoriale saisit pour avis:

- La commission administrative paritaire (CAP) s'il s'agit d'un fonctionnaire ;
- la commission de déontologie de cette déclaration **dans un délai de 15 jours à compter de la réception** de celle-ci.

Le site de la direction générale de l'administration et de la fonction publique détaille les missions de cette commission de déontologie, ainsi que les démarches pour saisir cette commission et notamment la composition du dossier, avec des modèles de déclaration.

Consulter ces informations indispensables sur www.fonction-publique.gouv.fr. (**chemin de navigation** : accueil > être fonctionnaire > parcours professionnel > la commission de déontologie).



La commission de déontologie rend son avis dans **un délai d'un mois**.

Toutefois, la commission peut proroger une fois ce délai pour une durée d'un mois. L'absence d'avis de la commission à l'expiration des délais susmentionnés vaut avis favorable.

La commission de déontologie examine si le cumul d'activités envisagé porte atteinte à la dignité des fonctions publiques exercées par l'agent ou risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service dans lequel il est employé.

La commission peut entendre l'agent soit à sa demande, soit sur convocation si elle le juge nécessaire. L'agent peut se faire assister par toute personne de son choix.

La commission peut recueillir auprès des personnes publiques et privées toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

L'avis de la commission est transmis à l'autorité territoriale.

DECISION DU FUTUR EMPLOYEUR

- L'autorité compétente se prononce sur la déclaration de cumul d'activités **au vu de l'avis rendu par la commission de déontologie**. L'agent doit être informé de cet avis.

L'autorité territoriale **apprécie également la compatibilité du cumul envisagé d'activités au regard des obligations de service qui s'imposent à l'agent**.

- L'autorité compétente peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités qui contrevient ou ne satisfait plus aux critères de compatibilité examinés par la commission de déontologie ainsi qu'à la compatibilité du cumul d'activités au regard des obligations de service qui s'imposent à l'agent.

■ DUREE DE LA DEROGATION

La dérogation est ouverte pendant **une durée maximale de deux ans** à compter du recrutement de l'agent.

■ PROLONGATION DE LA DEROGATION

Sauf décision expresse écrite contraire, la dérogation est prorogeable pour **une durée d'un an** après dépôt **d'une nouvelle déclaration un mois au moins avant le terme de la première période.**

La déclaration de prolongation ne fait pas l'objet d'une nouvelle saisine de la commission de déontologie.

■ EN CAS DE VIOLATION DES REGLES

La violation des règles sus-mentionnées :

- 1) expose l'agent à une sanction disciplinaire ;
- 2) donne lieu au reversement des sommes indûment perçues par voie de retenue sur le traitement.

■ A SAVOIR

- Les déclarations de cumul d'activités ainsi que les avis de la commission de déontologie et les décisions administratives prises sur le fondement du cumul sont versés au dossier individuel de l'agent.

